

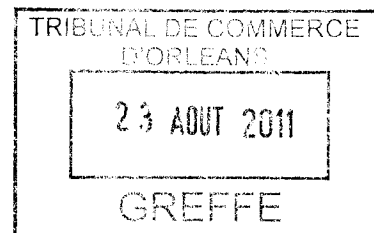
Statuts de la S.A.S.

AB DINER

A630

Le soussigné :

Monsieur ROMILLON Jacky
Né le 25/05/1956 à ORLEANS (45)
De nationalité Français,
Célibataire.
Demeurant 1004 rue des Tarètes
45400 SEMOY



A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel publique à l'épargne.

ARTICLE 2.- Objet

La société a pour objet: En France et dans le monde entier:

- Tout commerce et en particulier l'activité suivante : l'exploitation de fonds de restaurant, bar, petite brasserie, sur place, à emporter à livrer, à usage des particuliers ou collectivités, et visant à toutes activités connexes et accessoires à cette activité, et notamment l'animation par les jeux, musiques, expositions, tous types de jeux, réseaux, musique, formations, expositions, etc... . Toutes prestations de services liées à Internet ; outre l'activité accessoire de commercialisation de tous produits se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-avant énoncée, toutes prestations de services internes ou externes aux établissements, ainsi éventuellement que tous autres commerces aux choix du preneur ou du successeur.

- L'acquisition de parts ou d'actions, de biens immobiliers, pour la construction, la rénovation, le rachat de tous biens mobiliers et immobiliers, ainsi que fonds professionnels, commerciaux ou industriels.

- Activité de Transport et import- export et de location de tous matériels

- La mise en valeur, l'administration, la location gérance, la gestion, la commercialisation de tous produits intérieur et extérieur du bâtiment ainsi de biens immobiliers et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.

- la représentation commerciale de tous produits en qualité notamment d'agent commercial indépendant ou sous un autre statut indépendant comme prestataire de service.

- toutes prestations de services, de conseils et cela notamment sur des études, plans, devis, dossiers de construction, permis de construire ainsi que tous conseil lors d'opérations de vente de produits ou vente de prestations.

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes les sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **AB DINER**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

JR

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **61 rue du Champ Prieur, 45400 SEMOY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile avec l'accord des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

– Monsieur ROMILLON Jacky, la somme en numéraire de 100,00 euros, soit 100 actions de 1 Euros.

Soit, au total, une somme de 100,00 euros, correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 juillet 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque du L. C. L., agence Martroi, 7 place du Martroi, 45000 ORLEANS

Monsieur ROMILLON Jacky déclare que cet apport résulte d'une somme lui appartenant en propre.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros correspondant à un apport unique en numéraire, divisé en 10 actions de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - Clauses relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions est libre entre associés. Il ne s'applique pas de clause d'agrément, de clause de préemption, de clause d'inaliénabilité, de clause de sortie conjointe ou d'autres clauses limitant la cession ou prévoyant la consultation d'autres associés ou d'organes sociaux. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenue à cet effet. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

IR

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 8 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 2 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 3 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 500 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- créer ou supprimer des succursales ;
- changer de siège social ;
- signer tout contrat de prêt, de crédit bail ou garanties de toute sorte ;
- changer d'expert comptable ;
- nommer un commissaire aux comptes ;
- changer de banque ;
- signer un contrat avec un fournisseur ou tout contrats commerciaux portant un engagement pour la Société supérieur à 4.000 euros ;

ARTICLE 14 - Autres organes dirigeants

Il n'est prévu aucun autre organe social.

ARTICLE 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de 8 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Il informe également tous les associés à défaut de commissaire aux comptes.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

52

ARTICLE 16 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président ou d'un associé ayant au moins 10 % du capital qui en fait la demande au président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société
- fusion, scission, ou apport partiel d'actifs
- dissolution et liquidation de la société
- agrément des actions si une telle clause venait à être stipulée dans l'avenir,
- inaliénabilité des actions si une telle clause venait à être stipulée dans l'avenir,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- augmentation de l'engagement des associés
- toute les décisions ne pouvant être prises par le Président visées notamment à l'article 13 ci-dessus.

16-2. Délibération sur consultation : En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16-3. Quorum et majorité :

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité requise des 2/3 des associés présents. Les autres décisions sont prises à la majorité des 50 % des associés présents. Doivent être prises à l'unanimité les décisions collectives régies par les dispositions légales qui l'obligent, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16-4. Répartition des voix : Le droit de vote est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, il est possible également de procéder à une convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation sauf convocation sans délai. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2012.

ARTICLE 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IR

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 - Contrôle des comptes

La loi ne prévoit plus l'obligation de faire intervenir un commissaire aux comptes systématiquement sauf à remplir des conditions légales.

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes lors de la création de la société.

ARTICLE 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS mandat exprès est donné à Monsieur ROMILLON Jacky, le fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– ouverture d'un compte bancaire ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - Frais

Les frais et droits des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 exemplaires originaux, à SEMOY, le 22 juillet 2011.



**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
« AB DINER » SAS**

L'associé unique,

*Monsieur ROMILLON Jacky
Né le 25/05/1956 à ORLEANS (45)
De nationalité Français,
Célibataire.
Demeurant 1004 rue des Tarètes
45400 SEMOY*

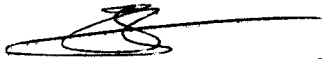
,

Agissant en qualité de fondateur de : la société AB DINER, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est 61 rue du Champ Prieur, 45400 SEMOY, en cours de formation,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les engagements ci-après :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque
- et toutes formalités nécessaires au démarrage de la société.

Fait à SEMOY, le 22/07/2011



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 26/07/2011 Bordereau n°2011/1 497 Case n°25
Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 5378
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

